

**AIR FRANCE-KLM**

**ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 21 MAI 2015**

**Projet de résolutions et exposé des motifs**

*Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale.*

*Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM disponibles notamment sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com).*

**ORDRE DU JOUR**

**A titre ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014
2. Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014
4. Renouvellement du mandat de M. Alexandre de Juniac en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
5. Renouvellement du mandat de M. Jaap de hoop scheffer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
6. Nomination de M. Patrick Vieu en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
7. Nomination de M. Jean-Dominique Comolli en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
8. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à M. Alexandre de Juniac, président-directeur général
9. Autorisation à donner au conseil d'administration d'opérer sur les actions de la société

**A titre extraordinaire**

10. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 50% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite de 15% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
12. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite de 10% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

13. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10% du capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
14. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
15. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10% du capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
16. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite de 50% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
17. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 25% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
18. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite de 7,5% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite de 5% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite de 5% du capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
22. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 5% du capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite de 25% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
24. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, pour une durée de 26 mois
25. Ajout d'un nouvel article 9.7 des statuts afin d'introduire une clause pour conserver des droits de vote simples
26. Modifications de l'article 17 des statuts relatives à la représentation des salariés et des salariés actionnaires au sein du Conseil d'administration
27. Modification de l'article 30 des statuts relative aux conditions de participation des actionnaires aux assemblées générales
28. Pouvoirs pour formalités

## **A TITRE ORDINAIRE**

### **Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (résolutions 1 et 2)**

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, faisant ressortir respectivement un résultat en perte de 111 millions d'euros et un résultat net part du groupe en perte de 198 millions d'euros.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

##### **Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014**

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

##### **Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

### **Affectation du résultat (résolution 3)**

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014, qui correspond à une perte de 111.263.214,83 euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a choisi de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2014.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2011, 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

##### **Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élève à 111.263.214,83 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter cette perte au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de -560.871.948,38 à -672.135.163,21 euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2011, 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013.

#### **Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Alexandre de Juniac (résolution 4)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de M. Alexandre de Juniac, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette assemblée générale.

Né le 10 novembre 1962, Alexandre de Juniac est diplômé de l'École Polytechnique de Paris et ancien élève de l'École Nationale d'Administration. Après avoir débuté sa carrière au Conseil d'État en 1988, il rejoint le cabinet de Nicolas Sarkozy au Ministère du Budget en 1993. Il occupe entre 1995 et 2008 différentes fonctions au sein de l'industrie aéronautique (Thomson, Sextant Avionique, Thales). En 2009, il devient Directeur de cabinet de Christine Lagarde, Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Il est nommé Président-directeur général de Société Air France le 16 novembre 2011, puis devient Président-directeur général d'Air France-KLM le 1er juillet 2013. Il est par ailleurs membre du Conseil de surveillance de Vivendi depuis le 30 avril 2013 et membre du *Board of Governors* de IATA (Association Internationale du Transport Aérien) (Canada) depuis le 1er juillet 2013.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

#### **Renouvellement du mandat de M. Alexandre de Juniac en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de M. Alexandre de Juniac en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

#### **Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jaap de Hoop Scheffer (résolution 5)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de M. Jaap de Hoop Scheffer, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette assemblée générale.

Né le 3 avril 1948, Jaap de Hoop Scheffer, de nationalité néerlandaise, est diplômé en droit de l'Université de Leyde. Il entreprend une carrière de diplomate en 1976 et devient Secrétaire particulier du Ministre des Affaires Étrangères (1980-1986). Il devient ensuite membre du Parlement Néerlandais (1986-2002), leader du Parti Appel Démocrate Chrétien (CDA) (1997-2001), Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas (2002-2003) et Secrétaire Général de l'OTAN (2004-2009). Depuis 2012, il enseigne la politique internationale et les pratiques diplomatiques au campus de La Haye à l'Université de Leyde (Pays-Bas).

M. Jaap de Hoop Scheffer est considéré par le Conseil d'administration comme indépendant au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

#### **Renouvellement du mandat de M. Jaap de Hoop Scheffer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de M. Jaap de Hoop Scheffer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

**Nomination de M. Patrick Vieu et de M. Jean-Dominique Comolli en qualité d'administrateurs pour une durée de quatre ans (résolutions 6 et 7)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer M. Patrick Vieu et M. Jean-Dominique Comolli en qualité d'administrateurs pour une durée de quatre ans.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'Etat, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs. Ces administrateurs (jusqu'ici désignés par arrêté ministériel) sont désormais nommés par l'Assemblée générale.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la Société.

Né le 2 décembre 1964, Patrick Vieu est titulaire d'une licence d'histoire, diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, ancien élève de l'Ecole Nationale d'Administration et docteur en philosophie. Il débute sa carrière en 1993 au Ministère chargé des Transports où il occupe notamment les fonctions de sous-directeur des autoroutes et ouvrages concédés (1999-2004). Il est nommé directeur des transports ferroviaires et collectifs (2005-2008) puis directeur des services de transport (2008-2011) au Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Il devient directeur de projet auprès du Vice-Président du Conseil général de l'environnement et du développement durable à l'été 2011 avant d'être nommé conseiller « Environnement et Territoires » en charge des questions de transport et de développement durable à la Présidence de la République en 2012. Il est, depuis juin 2014, Conseiller du Vice-Président du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Né le 25 avril 1948, Jean-Dominique Comolli est titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et ancien élève de l'École Nationale d'Administration. Il débute sa carrière en 1977 en tant qu'administrateur civil puis conseiller technique au Ministère du Budget auprès de Laurent Fabius, puis à Matignon auprès de Pierre Mauroy. Il occupe différents postes au sein du Ministère du Budget avant d'être nommé Directeur général des Douanes en 1989. De 1993 à 1999, il est Président-directeur général de la SEITA et co-Président d'Altadis jusqu'en 2005. En septembre 2010, il est nommé Commissaire aux Participations de l'État, fonction qu'il occupera jusqu'en octobre 2012. Il est aujourd'hui administrateur civil honoraire. M. Comolli siège au Conseil d'administration d'Air France-KLM en qualité d'administrateur représentant l'Etat depuis le 14 décembre 2010.

**SIXIEME RESOLUTION****Nomination de M. Patrick Vieu en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer M. Patrick Vieu en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

**SEPTIEME RESOLUTION****Nomination de M. Jean-Dominique Comolli en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer M. Jean-Dominique Comolli en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

**Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à M. Alexandre de Juniac**

Conformément aux dispositions du §24.3 Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé en juin 2013, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments de la rémunération due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2014.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	600.000 euros	La rémunération fixe annuelle de M. Alexandre de Juniac en sa qualité de Président directeur général a été fixée à 600.000 euros par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 19 février 2014, sur proposition du Comité de rémunération. Cette rémunération est inchangée pour la troisième année consécutive.
Rémunération variable annuelle	45.000 euros	Lors de sa réunion du 19 février 2014, le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité de rémunération, décidé de maintenir inchangée l'amplitude de la part variable de la rémunération de M. de Juniac pour 2014 avec une valeur cible de 80% de sa rémunération fixe et un maximum de 100% de cette rémunération.  Le montant de la rémunération variable de M. de Juniac en sa qualité de Président directeur général a, sur proposition du Comité de rémunération, été arrêté à 90.000 euros par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 18 février 2015. Ce montant correspond à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0% de la rémunération fixe au titre de la performance quantitative (le résultat d'exploitation et le <i>free cash-flow</i> étant inférieurs au budget) ;</li> <li>- 15% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative (progression d'Air France et de KLM dans l'indice Skytrax en ce qui concerne la satisfaction des passagers malgré la grève chez Air France ; s'agissant de la performance RSE, Air France-KLM reste leader des compagnies aériennes dans le <i>Dow Jones Sustainability Index</i> pour la dixième année consécutive).</li> </ul> M. de Juniac a, comme il l'avait fait l'an dernier, renoncé à percevoir la moitié de sa rémunération variable au titre de l'exercice 2014, afin de s'associer aux efforts de redressement et de rigueur salariale du Groupe. Il a donc perçu une rémunération variable d'un montant de 45.000 euros au titre de l'exercice 2014.
Rémunération variable différée	N/A	M. de Juniac ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. de Juniac n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Stock-options, actions de performance ou autre élément de rémunération de long terme	N/A	Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2014. M. de Juniac ne bénéficie d'aucun élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	N/A	M. de Juniac ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	N/A	Les moyens matériels mis à disposition de M. de Juniac ne sont pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de Président directeur général.
Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	N/A	M. de Juniac ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. de Juniac ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	M. de Juniac ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire mis en place en faveur des cadres dirigeants d'Air France.



## HUITIEME RESOLUTION

### **Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à M. Alexandre de Juniac, Président-directeur général**

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du §24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à M. Alexandre de Juniac tels que figurant dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale sur le projet de résolutions, disponible notamment sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Finance, Actionnaires, Assemblée générale).

### **Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société (résolution 9)**

La neuvième résolution permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi. Elle remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 20 mai 2014, celle-ci arrivant à échéance en novembre 2015.

Il est donc proposé aux actionnaires de renouveler cette autorisation.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Depuis le 20 mai 2014 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), la société n'a ni acheté ni vendu de titres. Compte tenu de l'animation du marché secondaire et de la bonne liquidité du titre, Air France-KLM a suspendu, le 1<sup>er</sup> mars 2012, son contrat de liquidité (lequel pourrait être réactivé si l'évolution des critères d'animation du marché ou de liquidité du titre le demandait). Au 31 décembre 2014, la société détenait directement 4.179.804 actions représentant 1,4% de son capital social.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- Prix d'achat unitaire maximum par action : 15 euros (hors frais)
- Nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2014, un nombre maximal de 15.010.963 actions pour un montant maximal théorique de 225.164.445 euros)
- Objectifs du programme : animation du cours dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du groupe, conservation et remise ultérieure des actions à l'échange ou en paiement d'une acquisition, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur
- Durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale

## NEUVIEME RESOLUTION

### **Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce et aux dispositions du Règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs ;

- l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération d'actionnariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira;
- la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

2. Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, produit dérivé, notamment la mise en place de stratégies optionnelles (achats et ventes d'options, à l'exclusion de la vente d'options de vente) dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

3. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

4. Fixe le prix maximum d'achat à 15 euros par action (hors frais).

5. Décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2014, un nombre maximal de 15.010.963 actions et un montant théorique maximal de 225.164.445 euros sur la base du prix maximum d'achat par action tel que fixé ci-dessus).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous

marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement faire tout ce qui est nécessaire ;

7. Décide que la présente résolution prive d'effet l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 20 mai 2014 dans sa 14<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

## A TITRE EXTRAORDINAIRE

Afin de tenir compte de la diversité des intérêts et attentes des actionnaires d'Air France-KLM, le Conseil d'administration a fait le choix de proposer à l'Assemblée générale trois séries de délégations financières : une première série utilisable en dehors des périodes d'offre publique, une deuxième série utilisable en période d'offre publique (avec des plafonds réduits) et, enfin, une autorisation d'augmentation du capital réservée aux salariés utilisable à tout moment. Les plafonds des délégations proposées en périodes d'offre publique s'imputent sur ceux des délégations proposées en dehors des périodes d'offre publique (montants non cumulatifs).

Les tableaux ci-dessous résument les propositions de délégations en matière d'autorisations financières qui sont soumises à votre Assemblée Générale :

### 1) propositions de délégations utilisables en dehors des périodes d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (12, 13, 14 et 15)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (11, 12, 13, 14, et 15)	Plafond global commun à plusieurs résolutions (10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 24)
n°10	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) <u>avec maintien</u> du droit préférentiel de souscription	26 mois	150 millions d'euros de nominal (soit 50% du capital actuel)	X	X	150 millions d'euros (soit 50% du capital actuel)
n°11	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) <u>sans</u> droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription <u>obligatoire</u>	26 mois	45 millions d'euros de nominal (soit 15% du capital actuel)	X	45 millions d'euros (soit 15% du capital actuel)	
n°12	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) <u>sans</u> droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription <u>facultatif</u>  (autorisation limitée aux émissions par la Société et une de ses filiales de valeurs mobilières donnant accès aux titres de capital à émettre et aux émissions d'actions dans le cadre d'offres publiques d'échange)	26 mois	30 millions d'euros de nominal (soit 10% du capital actuel)	30 millions d'euros de nominal (soit 10% du capital actuel)		
n°13	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés / cercle restreint d'investisseurs	26 mois	30 millions d'euros (soit 10% du capital actuel)			
n°14	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription  (« greenshoe »)	26 mois	15% de l'émission initiale (dans la limite des plafonds fixés par les résolutions 10, 11, 12 et 13)			
n°15	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	30 millions d'euros de nominal (soit 10% du capital actuel)	X		
n°16	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	150 millions d'euros de nominal (soit 50% du capital actuel)	X	X	

2) propositions de délégations utilisables en période d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (19, 20, 21, et 22)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (18, 19, 20, 21, et 22)	Plafond global commun à plusieurs résolutions (17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23)
n°17	Augmentation de capital (en période d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	75 millions d'euros de nominal (soit 25% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 10° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			75 millions d'euros (soit [25%] du capital actuel)
n°18	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	22,5 millions d'euros de nominal (soit 7,5% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 11° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			
n°19	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription facultatif  (autorisation limitée aux émissions par la Société et une de ses filiales de valeurs mobilières donnant accès aux titres de capital à émettre et aux émissions d'actions dans le cadre d'offres publiques d'échange)	26 mois	15 millions d'euros de nominal (soit 5% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 12° résolution, utilisable hors période d'offre publique]	15 millions d'euros de nominal  (soit 5% du capital actuel)	22,5 millions d'euros (soit 7,5% du capital actuel)	
n°20	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés / cercle restreint d'investisseurs	26 mois	15 millions d'euros (soit 5% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 13° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			
n°21	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital (en période d'offre publique) avec ou sans droit préférentiel de souscription (« greenshoe »)	26 mois	15% de l'émission initiale (dans la limite des plafonds fixés par les résolutions 17, 18, 19, 20)			
n°22	Augmentation de capital (en période d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	15 millions d'euros de nominal (soit 5% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 15° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			
n°23	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	75 millions d'euros de nominal (soit 25% du capital actuel) [s'impute sur le plafond de la 16° résolution, utilisable hors période d'offre publique]			

3) propositions de délégations utilisables à tout moment

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 24)
n°24	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de groupe	26 mois	2% du capital au moment de chaque émission	150 millions d'euros (soit 50% du capital actuel)

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires / des valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 10)**

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires de la Société /et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance /et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 9<sup>ème</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 150 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 50% du capital actuel).

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

**DIXIEME RESOLUTION**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 50% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :
  - (i) d'actions ordinaires de la Société ;
  - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et ;
  - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
4. Décide que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 150 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
  - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
6. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
7. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
9. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
10. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
12. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 9<sup>ème</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 11)**

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (10<sup>ème</sup> résolution). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, il a souhaité que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 11<sup>ème</sup> résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 10<sup>ème</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 45 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 15% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.



Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre (telles que des obligations convertibles en actions Air France-KLM), le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

## **ONZIEME RESOLUTION**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite de 15% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :
  - (i) d'actions ordinaires de la Société ; et
  - (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
4. Décide que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 45 millions d'euros, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et ;
    - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et ;
  - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
  6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
  7. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  8. Décide que :
    - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
    - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
  9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
    - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
    - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
    - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
  10. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;

11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 10<sup>ème</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 12)**

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants, comme cela avait été fait en 2009 lors de l'émission d'obligations convertibles en actions Air France-KLM.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 11<sup>ème</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution seront limitées aux émissions par Air France-KLM ou ses filiales de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre et aux émissions d'actions ordinaires dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 30 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 10% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

## **DOUZIEME RESOLUTION**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel**

**de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite de 10% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :
  - (i) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
  - (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
4. Décide que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 30 millions d'euros, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 45 millions d'euros fixé à la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et ;
    - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
  - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et ;
    - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
8. Décide que :
  - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
  - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
9. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce;
10. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
12. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 11<sup>ème</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 13)**

La 13<sup>ème</sup> résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre

L'émission serait réalisée au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 30 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 10% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

## **TREIZIEME RESOLUTION**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10% du capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
  - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et ;
  - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
4. Décide que:
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 30 millions d'euros, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 12<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée, sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 45 millions d'euros fixé à la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ;
    - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
  - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et ;
    - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;
6. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnent accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
7. Décide que :
  - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre ou existantes de la Société ou d'une filiale ;
  - fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ;
  - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
  - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
  - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.



**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 14)**

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions, la 14<sup>ème</sup> résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds fixés aux 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée et du plafond global fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de surallocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

**QUATORZIEME RESOLUTION**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds fixés aux 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 150 millions d'euros fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 12<sup>ème</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

**Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10% du capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 15)**

La 15<sup>ème</sup> résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 10% du capital de la Société, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10% du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur chacun des plafonds fixés aux 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

## **QUINZIEME RESOLUTION**

**Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10% du capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 12<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée, sur le plafond d'augmentation de capital de 45 millions d'euros fixé à la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 150 millions d'euros fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ;
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
  - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers ;
  - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre ;
  - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence et ;
  - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 16)**

La 16<sup>ème</sup> résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 13<sup>ème</sup> résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et / ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 150 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 50% du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte "Capital social" des réserves, bénéfiques ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

**SEIZIEME RESOLUTION**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la**

**capitalisation serait admise dans la limite de 50% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 150 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 150 millions d'euros fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.
4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout le nécessaire ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 13<sup>ème</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en période d'offre publique) (résolution 17)**

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires de la Société /et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance /et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 75 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 25% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond global fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 25% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :
  - (i) d'actions ordinaires de la Société ;
  - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et ;
  - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 75 millions d'euros, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros de nominal (soit 50% du capital actuel) fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et que (ii) ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
  - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
6. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
7. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
9. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
10. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs

mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en période d'offre publique) (résolution 18)**

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (17<sup>ème</sup> résolution – utilisable en période d'offre publique). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, il a souhaité que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 18<sup>ème</sup> résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 22,5 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 7,5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur les plafonds respectivement fixés aux 11<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre (telles que des obligations convertibles en actions Air France-KLM), le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

## **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite de 7,5% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :
  - (i) d'actions ordinaires de la Société ; et
  - (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
4. Décide que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 22,5 millions d'euros, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 45 millions d'euros fixé à la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ;
    - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
  - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et ;
    - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;



5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
8. Décide que :
  - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
  - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
10. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en période d'offre publique) (résolution 19)**

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution seront limitées aux émissions par Air France-KLM ou ses filiales de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre et aux émissions d'actions ordinaires dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 12<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et sur chacun des plafonds fixés aux 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

## DIX-NEUVIEME RESOLUTION

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite de 5% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :
  - (i) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
  - (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
4. Décide que :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 15 millions d'euros, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 22,5 millions d'euros fixé à la 18<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 12<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et ;
    - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
  - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et ;
    - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait

décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
8. Décide que :
  - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
  - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
9. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce;
10. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en période d'offre publique) (résolution 20)**

La 20<sup>ème</sup> résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre

L'émission serait réalisée au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ainsi que sur chacun des plafonds fixés aux 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

## **VINGTIEME RESOLUTION**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite de 5% du capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec

suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et ;
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
4. Décide que:
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 15 millions d'euros, étant précisé :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 15 millions d'euros fixé à la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 22,5 millions d'euros fixé à la 18<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée;
    - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
  - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
    - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et ;
    - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;
6. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnent accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

7. Décide que :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :

- fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre ou existantes de la Société ou d'une filiale ;
- fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ;
- fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
- fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société ;
- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable en période d'offre publique) (résolution 21)**

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions, la 21<sup>ème</sup> résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds fixés aux 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée et du plafond global fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'Administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de surallocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

**VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds fixés aux 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 75 millions d'euros fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.



**Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 5% du capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en période d'offre publique) (résolution 22)**

La 22<sup>ème</sup> résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 5% du capital de la Société, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 5% du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum des augmentations de capital visées par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur le plafond fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution ainsi que sur chacun des plafonds fixés aux 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

## **VINGT-DEUXIEME RESOLUTION**

**Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 5% du capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 5% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 15 millions d'euros fixé à la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente

Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 22,5 millions d'euros fixé à la 18<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 30 millions d'euros fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ;

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
  - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers ;
  - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre ;
  - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence et ;
  - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en période d'offre publique) (résolution 23)**

La 23<sup>ème</sup> résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 16 mai 2013 dans sa 13<sup>ème</sup> résolution, qui n' a pas été utilisée à ce jour à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et / ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 75 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 25% du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur chacun des plafonds d'augmentation de capital fixés aux 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte "Capital social" des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

## **VINGT-TROISIEME RESOLUTION**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite de 25% du capital social, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)**

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 75 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 75 millions d'euros fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 16<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.

4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout le nécessaire.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

#### **Accès des salariés au capital (résolution 24)**

Cette résolution répond à la volonté de la Société d'associer l'ensemble des salariés du Groupe Air France-KLM à son développement tout en créant un sentiment d'appartenance et en cherchant à rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

En outre, les délégations de compétence consenties au Conseil d'administration d'augmenter le capital emportent l'obligation légale corrélatrice de présenter à l'Assemblée un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission. Le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions légales et réglementaires (soit à ce jour, au maximum, la moyenne des cours des vingt derniers jours de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription), éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 20 mai 2014 dans sa 16<sup>ème</sup> résolution.

Au 31 décembre 2014, les salariés détenaient, dans des fonds communs de placement d'entreprise, 6,8% du capital social. Le droit de vote en Assemblée générale est exercé directement par les salariés.

#### **VINGT-QUATRIEME RESOLUTION**

**Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou**

**de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, pour une durée de 26 mois**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder les actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par l'Assemblée générale mixte en date de ce jour dans sa neuvième résolution ci-dessus (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée ;
6. Décide que le prix de souscription des actions à verser par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ;
7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
  - (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
    - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation,
    - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
    - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce

montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,

(ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ;

8. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 20 mai 2014 en sa 16<sup>ème</sup> résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

**Ajout d'un nouvel article 9.7 des statuts relatif au maintien des droits de vote simples (résolution 25)**

La loi n°2014-384 du 29 mars 2014 « *visant à reconquérir l'économie réelle* » dite « loi Florange » généralise, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le droit de vote double pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire, sauf clause contraire des statuts adoptée postérieurement à la promulgation de la loi.

Afin de maintenir l'égalité de traitement entre les actionnaires détenant leurs actions au nominatif et ceux les détenant au porteur, il vous est proposé de décider d'utiliser la faculté conférée par l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce de ne pas conférer de droit de vote double, de conserver les droits de vote simples et de modifier en conséquence les statuts.

En cas de rejet de la résolution, il sera automatiquement conféré, à compter du 3 avril 2016, un droit de vote double à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom d'un même actionnaire.

**VINGT-CINQUIEME RESOLUTION**

**Ajout d'un nouvel article 9.7 des statuts afin d'introduire une clause pour conserver des droits de votes simples**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Décide, afin de conserver des droits de vote simples, d'ajouter un nouvel article 9.7 « *Droit de vote* » rédigé comme suit :

*« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce, chaque action donne droit à une (1) seule voix. . »*

2. Décide de modifier en conséquence le titre de l'article 9 comme suit :

*« Article 9, Forme des actions – Identification des détenteurs – Droit de vote »*

3. Le reste de l'article 9 demeure inchangé.

**Modifications de l'article 17 des statuts relatives à la composition du Conseil d'administration (résolution 26)**

Par la 26<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé d'introduire dans les statuts de la Société, les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés, en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce introduit par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi.

Les statuts prévoiraient la nomination d'un administrateur par le Comité de groupe français d'Air France KLM. Si le nombre d'administrateurs venait à dépasser douze, un second administrateur représentant les salariés serait désigné par le Comité d'entreprise européen.

La durée des mandats des administrateurs représentant les salariés est de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ce dispositif transitoire permettrait au Groupe de se conformer à la réglementation en vigueur tout en laissant le temps à la stabilisation du cadre juridique applicable à un groupe international et à une concertation adaptée au sein du Groupe.

Ces administrateurs représentant les salariés ont les mêmes droits et obligations que ceux des administrateurs élus directement par l'Assemblée Générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions.

Conformément à la loi, le projet de modification des statuts a été soumis pour avis au Comité de groupe français d'Air France KLM.

La désignation de l'administrateur devra intervenir dans les six mois suivant la modification des statuts.

En outre, la procédure de désignation des administrateurs représentant les salariés actionnaires a été précisée afin d'être mieux adaptée à la réalité actuelle de l'actionnariat salarié au sein du groupe Air France KLM (détention à travers les fonds communs de placement d'entreprise d'actionnariat salarié).

Enfin, il est fait référence au régime introduit par l'ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique concernant la désignation de représentants par l'Etat ou d'administrateurs sur proposition de celui-ci.

**VINGT-SIXIEME RESOLUTION**

**Modifications de l'article 17 des statuts relatives à la représentation des salariés et des salariés actionnaires au sein du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avis du Comité de groupe de la Société, décide :

- d'introduire une section (17-3) au sein de l'article 17 des statuts de la Société afin de déterminer les modalités de désignation du ou des administrateur(s) représentant les salariés au sein du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi,
- de préciser les dispositions des sections 17-1 et 17-2 de l'article 17 des statuts relatives à la représentation des salariés (et anciens) actionnaires au sein du Conseil d'administration, et
- de faire référence au régime introduit par l'ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique concernant la désignation d'administrateurs par l'Etat ou sur proposition de celui-ci.

En conséquence, l'article 17 sera libellé comme suit :

## **Article 17 - Conseil d'administration**

### « 17-1 - Composition du Conseil d'administration

*La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus (en ce compris l'éventuel représentant désigné par l'Etat ainsi que les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci, en application de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014).*

*Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent.*

*Ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs mentionnés au premier alinéa du présent article :*

*(a) les administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L.225-23 du Code de commerce sur proposition des salariés (et anciens salariés) actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce.*

*Comme le permet l'article L. 6411-9 du Code des transports, deux administrateurs représentent les salariés (et anciens salariés) actionnaires dont :*

- un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques ;*
- un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des autres personnels.*

*La représentation des salariés (et anciens salariés) actionnaires de la société et des sociétés liées est subordonnée à leur détention d'une part du capital social égale au moins à 2 %.*

*Les modalités d'élection de ces administrateurs sont régies par les principes déterminés aux articles L. 225-23 et L. 225-102 du Code de commerce et L. 6411-9 du Code des transports et par les présents statuts. Les modalités spécifiques à chaque scrutin seront précisées dans un règlement intérieur.*

*(b) les administrateurs représentant les salariés.*

*Lorsque la Société remplit les conditions prévues à l'article L. 225-27-1 du code de commerce, le Conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateur(s) représentant les salariés.*

*Quelles que soient sa composition et ses modalités d'organisation, le Conseil d'administration est une instance collégiale qui est mandatée par l'ensemble des actionnaires et qui agit dans l'intérêt social de la Société.*

*Par exception aux dispositions de l'article 19 des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés ainsi que l'éventuel représentant désigné par l'Etat et les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci n'ont pas l'obligation de détenir un nombre minimum d'actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions.*

### 17-2 - Administrateurs représentant les salariés actionnaires

*Les deux administrateurs représentant les salariés (et anciens salariés) actionnaires sont élus par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L 225-102 du Code de commerce.*

*Les candidats proposés à l'assemblée générale des actionnaires sont sélectionnés par un vote dont les conditions sont fixées par les présents statuts.*



### 17-2-1 - Procédure de sélection des candidats

#### a. Nombre de sièges à pourvoir

*La représentation des salariés (et anciens salariés) actionnaires au Conseil d'administration est faite en deux catégories comprenant respectivement le personnel navigant technique et les autres salariés.*

*Il est réservé un siège d'administrateur à chacune de ces deux catégories.*

*Chacune des deux catégories de salariés actionnaires est réunie séparément en un collège électoral. Chaque collège électoral désigne, dans les conditions prévues par le paragraphe 17-2-2 (« Scrutin »), le candidat qui sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires.*

#### b. Candidatures

*Les candidatures (détenteurs d'actions ou membres de Conseils de surveillance des fonds d'actionnariat salarié) sont déterminées par les articles L. 225-23 et L. 225-102 du Code de commerce.*

*Tout candidat doit être désigné au sein de la catégorie du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées à laquelle il appartient.*

*Toutefois, s'il apparaît que le nombre de candidats est insuffisant (moins de deux pour au moins l'un des sièges à pourvoir), il appartient aux Conseils de surveillance des fonds d'actionnariat salarié de se prononcer sur une extension (au-delà des membres des Conseils eux-mêmes) des candidatures aux salariés porteurs de parts. La même résolution devra être adoptée par tous les Conseils de surveillance, et sera incorporée au règlement de l'élection concernée.*

#### c. Participation à la procédure de sélection des candidats

*Conformément à l'article L.225-23 du Code de commerce, les salariés actionnaires qui participent à la procédure de sélection des candidats sont ceux visés à l'article L.225-102 du Code de commerce.*

*Lorsque le règlement d'un fonds commun de placement d'entreprise investi en actions de la société a délégué aux porteurs de parts l'exercice des droits de vote qui leur sont attachés, ces derniers participent à la procédure.*

*Lorsque le règlement d'un fonds commun de placement d'entreprise investi en actions de la société prévoit que le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par la société, le Conseil de surveillance participe à la procédure de sélection par l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et dans l'intérêt de ceux-ci. Les droits de vote des porteurs de parts sont exercés par le Conseil de surveillance dans le collège auquel ces porteurs appartiennent et au prorata de ces droits.*

### 17-2-2 - Scrutin

*Les modalités du vote sont fixées par un règlement intérieur.*

*Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Candidats et suppléants sont des salariés en activité dans la Société ou une des sociétés qui lui sont liées.*

*Dans chacun des deux collèges électoraux, le vote des salariés (et anciens salariés) actionnaires a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.*

*Est proposé à l'assemblée générale des actionnaires le candidat ayant obtenu, soit au premier tour, soit au second tour, la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Le résultat du scrutin comportant les noms du candidat et de son suppléant proposés par chacun des deux collèges à l'assemblée générale des actionnaires est annexé à l'avis de convocation.*

#### *17-2-3 - Election par l'Assemblée générale des actionnaires*

*Il est procédé en Assemblée générale ordinaire à un vote pour la désignation des deux administrateurs proposés par les actionnaires salariés (et anciens salariés) de la Société et des sociétés qui lui sont liées.*

*L'administrateur représentant les salariés (et anciens salariés) actionnaires appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques est élu par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition du collège électoral formé par les personnels navigants techniques.*

*L'administrateur représentant les salariés (et anciens salariés) actionnaires appartenant à la catégorie des autres salariés est élu par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition du collège électoral formé par les autres salariés.*

#### *17-2-4 - Remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires*

*En cas de vacance par suite de décès, démission, départ à la retraite ou rupture du contrat de travail de l'administrateur élu par l'assemblée des actionnaires, il est fait appel au suppléant qui exerce les fonctions d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir.*

*Jusqu'à la date du remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.*

#### *17-3 - Administrateur(s) représentant les salariés*

*Le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce. Cet administrateur est désigné par le Comité de groupe français prévu à l'article L. 2331-3 du Code de commerce.*

*Le nombre des administrateurs représentant les salariés est porté à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à douze. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second administrateur est nommé par le Comité d'entreprise européen, ce dernier s'efforçant d'assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des salariés qui tiennent compte notamment du caractère international du groupe.*

*Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient supérieur à douze, le Président du Conseil d'administration devra saisir le Comité d'entreprise européen afin de procéder à la nomination d'un second administrateur représentant les salariés dans un délai de six mois suivant la cooptation par le Conseil d'administration ou la nomination par l'Assemblée générale. L'administrateur entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après sa désignation.*

*Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à douze, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à douze à la date du renouvellement.*

*La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale annuelle qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de*

*plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce.*

*Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions législatives, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.*

*En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce dans un délai raisonnable. Jusqu'à la date du remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.*

*Les dispositions de la présente section 17-3 cesseront de s'appliquer de plein droit lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions rendant obligatoires la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommés en application du présent article expirera à son terme. »*

**Modification de l'article 30 des statuts relative aux conditions de participation des actionnaires aux Assemblées générales (résolution 27)**

Le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014 a modifié la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux Assemblées générales d'actionnaires.

En vertu de l'article R.225-85 du Code de Commerce tel que modifié, cette liste est désormais établie au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (au lieu du troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris).

Ces nouvelles dispositions sont d'ordre public et prennent effet même en l'absence de dispositions statutaires.

Afin d'aligner les statuts de la Société avec ces nouvelles dispositions législatives, il est proposé à l'Assemblée générale de modifier l'article 30 des statuts.

**VINGT-SEPTIEME RESOLUTION**

**Modification de l'article 30 des statuts relative aux conditions de participation des actionnaires aux assemblées générales**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Décide de modifier l'alinéa 4 de l'article 30 des statuts afin de tenir compte des récentes modifications réglementaires, comme suit :

*« La participation aux Assemblée générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une inscription en compte des actions au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ».*

2. Le reste de l'article 30 demeure inchangé.

**Pouvoirs pour formalités (résolution 28)**

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée.

**VINGT-HUITIEME RESOLUTION**

**Pouvoirs pour formalités**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, au Président du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.